

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.651 du 28 février 2000

A.89.640/VI-15.428

En cause : **IRAN** Fuat,
ayant élu domicile chez
Me Samuel AYDIN, avocat,
avenue Emile Duray 64/9
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 février 2000 par Fuat IRAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Andenne, pour des faits de trafic de drogue, de mettre le requérant au cachot du 5 au 7 février (± 21 h.) puis de le placer dans un régime d'isolement cellulaire strict avec suppression des congés pénitentiaires et interdiction de sortie;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2000 à 09.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AYDIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WIJNANTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Fuat IRAN, né le 5 juin 1976, a été condamné pour détention et vente de stupéfiants. Il est incarcéré à la prison d'Andenne depuis septembre 1996, la fin de sa peine étant fixée au 5 avril 2001.

Le 4 septembre 1998, il a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, mais celle-ci a été ajournée aux 2/3 de la peine par le Ministre de la Justice, ces 2/3 étant atteints le 7 octobre 1999.

2. Le 5 février 2000, le C.Q. Portier DOOREMONT Alain, établit le rapport suivant :

" Ce jour, lors de leur retour de C.P., les détenus ISLER et IRAN avaient un agissements suspect, en ce sens qu'ils se sont dirigés vers l'arrière du mess en longeant la route, et qu'ils n'ont rien à faire par là. J'ai immédiatement prévenu mes agents MAHY Daniel et LETE Sébastien via le KENWOOD afin qu'ils soient prudent et vigilant sur ces agissements, car il terminaient une ronde qui passait le long du mess et où ils n'avaient rien remarqué de suspect lors de leur passage avant le manège des détenus.

J'ai en compagnie de l'agent MARLAIRE Olivier continué d'observer le manège des détenus qui, pour nous, n'ont pas traversé le chemin, et lors de leur réapparition sont ensuite resté un long moment à hauteur de l'accueil extérieur et de l'arrêt de bus.

Vers vingt et une heures, le moment prévu pour le retour des C.P., ils ont réintégrés l'établissement, une fois ceux-ci arrivés à la réception détenus en surveillance d'agent en suffisance, j'ai fait inspecter les alentours du bâtiment où les détenus ont rodés.

Les agents LETE S. et MAHY D. ensuite rejoint par l'agent MARLAIRE O., n'ont eu aucune peine à trouver un sac plastique à peine dissimulé, déposé à hauteur d'une fenêtre de l'accueil extérieur dans lequel se trouvait plusieurs petits paquets contenant des substances illicites. Il a paru immédiatement suspect aux agents qui étaient passé lors de la précédente ronde, d'autant plus qu'il n'y avait rien à cet endroit.

J'ai alors immédiatement prévenu le C.S. ff Monsieur DELBART Daniel des faits précités, et à qui j'ai remis l'entièreté de ce que les agents ont trouvé. Il a fait placer les détenus concernés en cellule de réflexion jusqu'au rapport."

Cette relation des faits est étayée par les rapports des agents MARLAIRE, LETE et MAHY, et par ceux du Directeur KEGELS au Procureur du Roi et au Service des cas individuels.

3. Le 9 février 2000, le conseil du requérant écrit au directeur de la prison d'Andenne la lettre qui suit :

" Mon client me fait savoir qu'il a fait l'objet de mesures disciplinaires le weekend dernier.
Par la présente, il marque son désaccord formel sur les motifs de ces mesures.
Voudriez-vous m'éclairer sur les tenants et aboutissants du problème.
(...)"

4. Le 11 février 2000, le directeur de la prison d'Andenne répond comme suit :

" En réponse à votre lettre du 09/02/2000, je vous prie de bien vouloir prendre note du fait que votre client, Monsieur IRAN Fuat, est suspecté de trafic de drogue à la prison d'Andenne.
En effet, lors de son retour de congé le 05/02/2000, il a longuement erré devant la prison.
Ses déplacements ont attiré l'attention des surveillants qui se sont rendus ensuite à l'endroit vers lequel votre

client s'était dirigé! C'est à cet endroit qu'ils ont découvert une importante quantité de drogue. Le Parquet de Huy est saisi de l'affaire, la gendarmerie devant entendre votre client dans les prochains jours. (...)."

La partie adverse, dans sa note d'observations, précise ce qui suit :

" Le requérant a été placé en cellule nue le samedi soir. Le dimanche 6 février 2000 au matin, la directrice de la prison, Mme KEGELS a notifié au requérant sa décision de le maintenir en cellule nue pendant deux jours (l'article 82 du règlement général des établissements pénitentiaires, M.B., 25 mai 1965) ainsi que sa décision de le placer en régime cellulaire strict pendant deux mois."

Cette décision, semble-t-il verbale, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'en l'espèce il n'est ni nécessaire ni compatible avec la célérité requise par cette procédure d'extrême urgence, d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du présent recours; qu'il suffit de constater que les conditions requises pour ordonner la suspension demandée ne sont pas réunies;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence et le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué par les éléments suivants :

- cette décision va opérer une réduction sensible des chances d'aboutissement du pourvoi en cassation intro-

duit contre la décision de la commission de libération conditionnelle intervenue le 31 janvier 2000;

- elle va également influencer la conférence du personnel qui est chargée par la commission de libération conditionnelle d'examiner à nouveau son dossier à partir du 1er mai 2000, réduisant en fait à néant ses chances d'une libération conditionnelle;
- son placement en régime d'isolement cellulaire strict avec interdiction de sortie "peut constituer" un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la "Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant que la Cour de cassation qui statue en droit, ne saurait voir sa décision influencée par un fait postérieur à la décision qui lui est soumise; que cette considération ne saurait ni justifier le choix de la procédure d'extrême urgence, ni constituer un élément de préjudice pour le requérant;

Considérant que le délai dans lequel la Commission de libération conditionnelle devra examiner à nouveau le dossier du requérant, ne justifie pas davantage le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le régime d'isolement cellulaire strict, sur le vu des éléments d'appréciation concrets soumis au Conseil d'Etat, ne saurait, lui non plus, fonder le recours à cette procédure d'extrême urgence;

Considérant, quant à l'influence éventuelle sur la Commission de libération conditionnelle, que ce sont surtout les faits reprochés au requérant qui pourraient se révéler déterminants à cet égard, et non pas tellement leur sanction; qu'un éventuel arrêt de suspension n'empêcherait pas ces faits d'exister, ni ladite Commission de les prendre en compte dans sa décision, fût-ce après en avoir apprécié tant la réalité que la gravité ou la pertinence;

Considérant que le placement en régime d'isolement cellulaire strict, lui non plus, compte tenu des explications données à l'audience quant à sa réalité concrète, ne paraît pas susceptible de causer un préjudice grave;

Considérant que, partant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la compétence du Conseil d'Etat, il suffit de constater que ni l'extrême urgence alléguée, ni la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable ne sont établies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et d'astreinte est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.